

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Catégorie Ciblée Équilibrée Mondiale Sprott	8 octobre 2015	Ontario
Catégorie Ciblée De Dividendes Mondiaux Sprott		
Catégorie Ciblée Équilibrée Américaine Sprott		
Catégorie Ciblée De Dividendes Américains Sprott		
First Asset Core Canadian Equity Income ETF	7 octobre 2015	Ontario
Fonds d'obligations internationales (CLI)	9 octobre 2015	Ontario
Fonds de revenu mensuel mondial (Gestion des capitaux London)		
Fonds de dividendes américains (GIGWL)		
Fonds d'actions mondiales d'infrastructures (Gestion des capitaux London)		
Fonds de dividendes mondiaux (Setanta)		
Catégorie dividendes canadiens (Laketon)		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Brookfield Property Partners L.P.	8 octobre 2015	Ontario
CPI Card Group Inc.	8 octobre 2015	Colombie-Britannique
Fonds D'actions De Premier Ordre Excel	8 octobre 2015	Ontario
Fonds Équilibré De Premier Ordre Excel		
Fonds De Revenu Élevé Excel		
Fonds Du Marché Monétaire Excel		
Fonds Inde Excel		
Fonds Chine Excel		
Fonds Chinde Excel		
Fonds Amérique Latine Excel		
Fonds Bric Excel		
Fonds Des Marchés Émergents Excel		
Fonds Des Dirigeants Milliardaires Excel		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Catégorie Dividendes canadiens (GIGWL)	7 octobre 2015	Ontario
Fonds de dividendes canadiens (GIGWL)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds équilibré grandes capitalisations canadiennes Mackenzie		
Fonds de croissance grandes capitalisations canadiennes Mackenzie		
Catégorie Mackenzie Revenu stratégique		
Catégorie Mackenzie Dividendes toutes capitalisations canadiennes	7 octobre 2015	Ontario
Catégorie Mackenzie Marché monétaire canadien		
Catégorie Mackenzie Revenu stratégique		
Catégorie Portefeuille équilibré Symétrie		
Catégorie Portefeuille revenu prudent Symétrie		
Portefeuille prudent Symétrie		
Catégorie Portefeuille prudent Symétrie		
Catégorie Portefeuille croissance Symétrie		
Catégorie Portefeuille croissance modérée Symétrie		
Hydro One Limited	9 octobre 2015	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	13 octobre 2015	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de	13 octobre 2015	16 octobre 2013

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Commerce		
Banque Canadienne Impériale de Commerce	13 octobre 2015	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	13 octobre 2015	16 octobre 2013
Banque de Montréal	8 octobre 2015	27 avril 2015
Banque de Montréal	9 octobre 2015	27 avril 2015
Banque de Montréal	9 octobre 2015	27 avril 2015
Banque de Montréal	9 octobre 2015	27 avril 2015
Banque de Montréal	9 octobre 2015	27 avril 2015
Banque de Montréal	9 octobre 2015	27 avril 2015
Banque de Montréal	9 octobre 2015	27 avril 2015
Banque de Montréal	9 octobre 2015	27 avril 2015
Banque Nationale du Canada	9 octobre 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	13 octobre 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	13 octobre 2015	20 juin 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	7 octobre 2015	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	13 octobre 2015	19 décembre 2014
La Banque Toronto-Dominion	9 octobre 2015	13 juin 2014

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

### SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
9208-9887 Québec inc.	2015-08-10	20 000 \$
Artefacts Virtuels inc.	2015-08-06	2 000 \$
Bank of America Corporation	2015-04-21	96 066 665 \$
CanWel Building Materials Group Ltd.	2015-07-02	70 751 000 \$
Cara Therapeutics, Inc.	2015-07-31	5 460 170 \$
Cara Therapeutics, Inc.	2015-08-04	5 492 813 \$
Centurion Apartment Real Estate Investment Trust	2015-07-31	8 062 792 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Comcast Corporation	2015-05-27	33 043 893 \$
Harley-Davidson, Inc.	2015-07-28	1 929 410 \$
Ressources Cartier inc.	2015-08-07	143 000 \$
Standard Graphite Corp.	2015-07-07	15 000 \$
Summit Materials, Inc.	2015-08-05	17 652 037 \$
Walton AB Southridge Investment Corporation	2015-08-07	185 980 \$
Walton AB Southridge LP	2015-08-07	620 980 \$
Walton Income 12 Investment Corporation	2015-07-09	669 000 \$

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

### 6.6.4 Refus

Aucune information.

### 6.6.5 Divers

#### Fonds Desjardins

Le 7 octobre 2015

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Desjardins Société de placement inc.  
(le « déposant »)

et

## des Fonds Desjardins (définis ci-après)

### Décision

#### Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation »), conformément à l'article 19.1 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (c. V-1.1, r. 39) (le « Règlement 81-102 »), dispensant les Fonds Desjardins (définis ci-après) de l'application des restrictions prévues :

1. au paragraphe 4.1(1) du Règlement 81-102, afin de permettre aux Fonds Desjardins d'investir dans des titres de créance d'un émetteur durant la période de placement (le « placement ») ou durant la période de 60 jours suivant le placement (la « période de 60 jours », collectivement avec le placement, la « période d'interdiction »), en dépit du fait que le « courtier gérant » des Fonds Desjardins ou une personne qui a des liens avec lui ou qui est membre de son groupe, remplit ou a rempli les fonctions de preneur ferme dans le cadre du placement (individuellement, un « preneur ferme apparenté »), et malgré le fait que les titres de créance n'ont pas obtenu une « notation désignée » d'une « agence de notation désignée » conformément au sous-paragraphe 4.1(4)(b) du Règlement 81-102 (la « dispense relative au paragraphe 4.1(1) »);
2. au paragraphe 4.2(1) du Règlement 81-102, afin de permettre aux Fonds Desjardins d'acheter ou de vendre à VMD (défini ci-après), un membre actuel du groupe du déposant qui agit, et à tout autre membre du groupe du déposant qui pourrait agir à l'avenir (individuellement, un « courtier apparenté »), comme courtier-contrepartiste (un « courtier-contrepartiste ») sur le marché canadien des titres de créance, des titres de créance d'un émetteur autre que le gouvernement fédéral ou l'un des gouvernements provinciaux (« titres de créance non gouvernementaux ») ou des titres de créance émis ou garantis pleinement et sans condition par le gouvernement fédéral ou par un gouvernement provincial (« titres de créance gouvernementaux ») sur le marché secondaire (la « dispense relative au paragraphe 4.2(1) »);

(collectivement, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (c. V-1.1, r. 1) (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, Yukon, Nunavut et Territoires du Nord-Ouest (les « autres territoires »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

#### Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 81-102, le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c. V-1.1, r. 3), le Règlement 11-102 et le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds*

*d'investissement* (c. V-1.1, r. 43) (le « Règlement 81-107 ») ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. Les termes clés utilisés dans la présente décision ont le sens indiqué ci-après :

« Mouvement Desjardins » désigne l'ensemble des personnes morales qui font partie de la Fédération des Caisses Desjardins du Québec;

« Fonds Desjardins » désigne tous les organismes de placement collectif existants et tous les organismes de placement collectif constitués à l'avenir pour lesquels le déposant agit ou agira à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

## Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

### Information d'ordre général

1. Le déposant est ou sera le gestionnaire de fonds d'investissement de chaque Fonds Desjardins. Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans les provinces du Québec, de l'Ontario et de Terre-Neuve-et-Labrador. Le siège du déposant est situé à Montréal, Québec.
2. Le déposant est membre du Mouvement Desjardins.
3. Le déposant est membre du groupe de Valeurs mobilières Desjardins inc. (« VMD »), puisque le déposant et VMD sont toutes deux détenues directement ou indirectement par Desjardins Société financière inc. (« DSF »), et le déposant pourrait devenir un membre du groupe d'autres courtiers à l'avenir, chacun d'eux pouvant agir à titre de preneur ferme dans le cadre d'un placement.
4. VMD est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »). Elle est inscrite à titre de courtier en placement dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada, à titre de négociant-commissionnaire en contrats à terme en Ontario et à titre de courtier en dérivés au Québec.
5. Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. (« DGIA ») est ou sera le gestionnaire de portefeuille de chacun des Fonds Desjardins.
6. DGIA est membre du Mouvement Desjardins.
7. DGIA est dûment inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille et à titre de courtier sur le marché dispensé en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec et en Nouvelle-Écosse; à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Ontario, au Québec et en Nouvelle-Écosse; à titre de conseiller au Manitoba; à titre de gestionnaire d'opérations sur marchandises (*commodity trading manager*) en Ontario et à titre de gestionnaire de portefeuille en produits dérivés au Québec.
8. DGIA et VMD sont des membres du même groupe puisque DGIA et VMD sont toutes deux détenues directement ou indirectement par DSF.
9. Selon ce qui précède, la totalité ou certains des Fonds Desjardins peuvent être considérés de temps à autre comme étant des « fonds d'investissement gérés par un courtier » au sens du Règlement 81-102, puisque le gestionnaire de portefeuille des Fonds Desjardins, DGIA, peut être considérée comme un « courtier gérant » au sens du Règlement 81-102.
10. Chaque Fonds Desjardins est ou sera un organisme de placement collectif constitué en vertu des lois de la province du Québec, et est ou sera assujéti aux dispositions du Règlement 81-102.

11. Les titres de chaque Fonds Desjardins sont ou seront admissibles aux fins de placement aux termes d'un prospectus qui est ou sera préparé et déposé conformément à la législation sur les valeurs mobilières des territoires et des autres territoires. Par conséquent, chaque Fonds Desjardins est ou sera un émetteur assujéti ou son équivalent dans chacun des territoires au Canada.
12. Un comité d'examen indépendant (« CEI ») est établi ou le sera pour chaque Fonds Desjardins conformément au Règlement 81-107.
13. Ni le déposant ni les Fonds Desjardins ne sont en défaut de la législation en valeurs mobilières dans les territoires ou dans l'un des autres territoires.
14. Les stratégies de placement des Fonds Desjardins qui se prévalent de la dispense souhaitée permettent ou permettront à chaque Fonds Desjardins d'investir dans les titres achetés, soit dans le cadre d'une stratégie principale visant l'atteinte de son objectif de placement, soit dans le cadre d'une stratégie temporaire en attendant l'achat d'autres titres.

Information concernant la dispense relative au paragraphe 4.1(1) :

15. DGIA pourrait souhaiter faire en sorte qu'un Fonds Desjardins investisse dans des titres de créance qui n'ont pas obtenu une « notation désignée » d'une « agence de notation désignée », au sens attribué à chacune de ces expressions dans le Règlement 81-102, dans le cadre du placement de ces titres par voie de prise ferme par un preneur ferme apparenté.
16. Aucun des Fonds Desjardins qui pourraient se prévaloir de la dispense relative au paragraphe 4.1(1) n'est ou ne sera un fonds « marché monétaire » au sens du Règlement 81-102.
17. Les Fonds Desjardins demandent la dispense relative au paragraphe 4.1(1) pour les raisons suivantes :
  - a) le nombre de titres de créance non gouvernementaux est limité;
  - b) fréquemment, la seule source de nouvelles émissions de titres de créance non gouvernementaux sera des placements effectués, en totalité ou en partie, par voie de prise ferme par un preneur ferme apparenté;
  - c) fréquemment, les titres de créance non gouvernementaux que DGIA souhaite acheter pour les Fonds Desjardins pourraient ne pas avoir obtenus une « notation désignée » d'une « agence de notation désignée ».
18. Aucun des Fonds Desjardins ne sera tenu d'acheter des titres de créance pendant la période d'interdiction.
19. DGIA considère qu'un Fonds Desjardins pourrait être défavorisé s'il ne peut pas acheter, pendant une période d'interdiction, des titres de créance non gouvernementaux qui n'ont pas obtenu une notation désignée, mais qui sont compatibles avec l'objectif de placement du Fonds Desjardins. Le fait de renoncer à participer à ces occasions de placement peut entraîner des coûts de renonciation importants pour le ou les Fonds Desjardins visés, car ces derniers se verraient refuser l'accès à ces titres dans un délai raisonnable, uniquement en raison de la participation concomitante d'un preneur ferme apparenté dans le cadre de l'opération et de l'absence d'une notation désignée des titres qui font l'objet du placement.
20. DGIA exerce ou exercera ses activités de manière indépendante de celles des preneurs fermes apparentés en ce qui concerne leurs décisions de placement respectives, ce qui est d'ailleurs prévu dans les politiques et procédures approuvées par le CEI des Fonds Desjardins. Le cloisonnement d'information et d'influence fait en sorte qu'un Fonds Desjardins ne joue aucun rôle dans le cadre des fonctions qu'un preneur ferme apparenté exerce à titre de preneur ferme. De plus, l'achat de

titres de créance non gouvernementaux par un Fonds Desjardins sera conforme à ses objectifs de placement et constitue une décision d'affaires de son gestionnaire de portefeuille sans que rien n'influe sur sa décision autre que le meilleur intérêt du Fonds Desjardins.

21. Un Fonds Desjardins ne pourra effectuer un achat de titres de créance non gouvernementaux, pendant la période d'interdiction visée qu'avec l'approbation préalable du CEI, conformément au paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107.
22. L'interdiction prévue au paragraphe 4.1(1) du Règlement 81-102 ne s'appliquerait pas aux Fonds Desjardins si, conformément au paragraphe 4.1(4) du Règlement 81-102, certaines conditions étaient remplies, y compris celles prescrivant :
  - a) que le CEI des Fonds Desjardins a approuvé l'opération en vertu du paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107;
  - b) à l'égard des titres de capitaux propres, qu'un prospectus est déposé auprès d'une ou de plusieurs autorités en valeurs mobilières au Canada ou auprès d'un ou plusieurs agents responsables en valeurs mobilières au Canada relativement à un placement visé et, qu'au cours de la période de 60 jours, le placement est effectué par l'entremise d'une bourse à la cote de laquelle la catégorie de titres de capitaux propres est inscrite et où elle se négocie ;
  - c) à l'égard des titres de créance, que ces titres ont obtenu et conservent une notation désignée d'une agence de notation désignée au sens attribué à ces expressions dans le Règlement 81-102.
23. DGIA ne peut se prévaloir de l'exception prévue au paragraphe 4.1(4) du Règlement 81-102 afin d'investir au nom des Fonds Desjardins dans des titres de créance si les titres offerts dans le cadre du placement n'ont pas obtenu une notation désignée d'une agence de notation désignée comme l'exige le sous-paragraphe 4.1(4)(b) du Règlement 81-102.
24. DGIA ne connaîtra pas suffisamment à l'avance les détails d'un placement et le rôle d'un preneur ferme apparenté à titre de preneur ferme dans le cadre de ce placement afin de demander une dispense au cas par cas.

Information concernant la dispense relative au paragraphe 4.2(1) :

25. Les courtiers apparentés sont des courtiers-contrepartistes sur le marché canadien des titres de créance, tant sur le marché primaire que sur le marché secondaire.
26. VMD n'est pas une « personne responsable » au sens du paragraphe 13.5(1) du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (c. V-1.1, r. 10) (le « Règlement 31-103 ») ni une personne ayant des liens avec une « personne responsable », comme le prévoit la disposition 13.5(2)(b)(ii) du Règlement 31-103. Si VMD ou un futur courtier apparenté devient une « personne responsable » ou une personne ayant des liens avec une « personne responsable », le déposant devra obtenir une dispense de l'application des exigences relatives aux conflits d'intérêts énoncées dans le Règlement 31-103 avant que les Fonds Desjardins ne puissent se prévaloir de la dispense relative au paragraphe 4.2(1).
27. L'achat de titres de créance auprès d'un courtier apparenté qui est un courtier-contrepartiste sur le marché secondaire, ou la vente de titres de créance à un courtier apparenté qui est un courtier-contrepartiste sur le marché secondaire, est assujettie aux dispositions du paragraphe 4.2(1) du Règlement 81-102, qui interdit de telles opérations.
28. L'article 4.3 du Règlement 81-102 fournit une certaine dispense au paragraphe 4.2(1) du Règlement 81-102 mais ne fournit pas de dispense pour les opérations sur des titres de créance non gouvernementaux ou des titres de créance gouvernementaux qui ne font pas l'objet d'une cotation

publique ou qui ne sont pas des opérations entre fonds conformes au paragraphe 6.1(2) du Règlement 81-107.

29. Les Fonds Desjardins demandent la dispense relative au paragraphe 4.2(1) pour les raisons suivantes :

- a) Les Fonds Desjardins n'ont accès qu'à un nombre limité de titres de créance non gouvernementaux et de titres de créance gouvernementaux;
- b) fréquemment, la seule source de titres de créance non gouvernementaux et de titres de créance gouvernementaux sera un courtier apparenté qui est un courtier-contrepartiste.

30. Les Fonds Desjardins demandent la dispense relative au paragraphe 4.2(1) afin de poursuivre efficacement leurs objectifs et leurs stratégies de placement.

### Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

Dans le cas de la dispense relative au paragraphe 4.1(1) :

- a) au moment de chaque achat, celui-ci est conforme à l'objectif de placement du Fonds Desjardins ou nécessaire à l'atteinte de cet objectif, et il constitue une décision d'affaires de son gestionnaire de portefeuille sans que rien n'influe sur sa décision autre que le meilleur intérêt du Fonds Desjardins, ou est effectivement dans le meilleur intérêt du Fonds Desjardins;
- b) le déposant, en sa qualité de gestionnaire des Fonds Desjardins, se conforme à l'article 5.1 du Règlement 81-107, et le déposant et le CEI du Fonds Desjardins se conforment à l'article 5.4 du Règlement 81-107 pour toute instruction permanente que le CEI donne en lien avec les investissements de titres;
- c) au moment de l'achat, le CEI du Fonds Desjardins a approuvé l'opération conformément au paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107;
- d) si des titres de créance non gouvernementaux sont achetés pendant le placement :
  - i) au moins un preneur ferme qui remplit les fonctions de preneur ferme dans le cadre du placement ne doit pas être un preneur ferme apparenté;
  - ii) au moins un acheteur sans lien de dépendance avec le ou les Fonds Desjardins visés et les preneurs fermes apparentés doivent acheter au moins 5 % des titres placés dans le cadre du placement;
  - iii) le prix payé pour les titres par le Fonds Desjardins dans le cadre du placement ne doit pas être supérieur au prix le plus bas payé par tout acheteur sans lien de dépendance qui participe au placement;
  - iv) un Fonds Desjardins et tout Fonds Desjardins connexe à l'égard duquel DGIA agit à titre de gestionnaire de portefeuille ne peuvent acheter collectivement plus de 20 % des titres placés dans le cadre du placement pour lequel un preneur ferme apparenté agit à titre de preneur ferme;

- e) si des titres de créance non gouvernementaux sont achetés pendant la période de 60 jours :
  - i) le cours vendeur pour les titres doit être facilement accessible conformément au commentaire 7 mentionné à l'article 6.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 81-107;
  - ii) le prix payé pour les titres par un Fonds Desjardins ne doit pas être supérieur au prix exigible disponible pour ces titres;
  - iii) l'achat est assujéti à des règles d'intégrité du marché, au sens du paragraphe 6.1(1) du Règlement 81-107;
- f) les titres de créance non gouvernementaux achetés par les Fonds Desjardins conformément à la dispense relative au paragraphe 4.1(1) ne peuvent pas être du papier commercial adossé à des actifs;
- g) le déposant, en sa qualité de gestionnaire du Fonds Desjardins, dépose la description de chaque investissement effectué par le Fonds Desjardins, conformément à la dispense relative au paragraphe 4.1(1), au cours de son dernier exercice terminé, au plus tard au moment du dépôt des états financiers annuels du Fonds Desjardins.

Dans le cas de la dispense relative au paragraphe 4.2(1) :

- a) au moment de chaque opération, l'opération est conforme à l'objectif de placement du Fonds Desjardins ou nécessaire à l'atteinte de cet objectif, et elle constitue une décision d'affaires de son gestionnaire de portefeuille sans que rien n'influe sur sa décision autre que le meilleur intérêt du Fonds Desjardins, ou est effectivement dans le meilleur intérêt du Fonds Desjardins;
- b) le déposant, en qualité de gestionnaire des Fonds Desjardins, se conforme à l'article 5.1 du Règlement 81-107, et le déposant et le CEI du Fonds Desjardins se conforment à l'article 5.4 du Règlement 81-107 pour toute instruction permanente que le CEI donne en lien avec les opérations;
- c) le CEI du Fonds Desjardins a approuvé l'opération conformément au paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107;
- d) le cours acheteur et le cours vendeur du titre sont facilement accessibles conformément au commentaire 7 mentionné à l'article 6.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 81-107;
- e) un achat n'est pas exécuté à un prix supérieur au cours vendeur disponible et une vente n'est pas exécutée à un prix inférieur au cours acheteur disponible;
- f) la vente ou l'achat est assujéti à des règles d'intégrité du marché, au sens du paragraphe 6.1(1) du Règlement 81-107;
- g) chaque Fonds Desjardins conserve les dossiers écrits conformément au sous-paragraphe 6.1(2)(g) du Règlement 81-107.

Josée Deslauriers  
Directrice principale des fonds d'investissement et de l'information continue

Numéro de projet SEDAR : 2339259

Décision n°: 2015-FIIC-0225

**Superior Plus Corp.**

Vu la demande présentée par Superior Plus Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 6 octobre 2015 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 13 octobre 2015 (la « dispense demandée ») :

1. États financiers annuels consolidés audités de Canexus Corporation pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014;
2. Rapport financier intermédiaire consolidé de Canexus Corporation pour la période terminée le 30 juin 2015;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 8 octobre 2015.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2015-FS-0137

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le

choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».